



Expertises médicales et TVA

par le Dr Claude MAILAENDER, Chirurgien Othopédique à Marseille et Maître Laurence Calandra, Avocat au barreau

Dans une décision de rescrit n°2011/4 du 15 mars 2011, l'Administration fiscale a limité la portée de la tolérance administrative qui exonérait de TVA les expertises médicales.

Ainsi depuis cette décision, seuls les praticiens exerçant une activité d'expertise médicale dans le prolongement de leur activité médicale de soins exonérée de TVA continuent de bénéficier de l'exonération de TVA pour leur activité d'expertises médicales.

On entend par expertise médicale toute formulation d'une opinion médicale sur l'état de santé d'une personne. La notion est large et inclut donc aussi les avis techniques.

Or, la Commission européenne a reçu une plainte contre l'exonération, en France, de TVA sur ces expertises médicales.

Par conséquent, la tolérance administrative, prévoyant l'exonération de TVA des expertises médicales réalisées par un médecin parallèlement à son activité de soins elle-même exonérée de TVA, n'est plus applicable pour les expertises à compter du 1er janvier 2014.

Toutes les expertises médicales effectuées en 2014 deviennent imposables à la TVA même si la mission du médecin expert a été diligentée avant le 1er janvier 2014.

Il convient donc de faire un point sur les règles essentielles concernant la TVA.

LA TVA SUR LES RECETTES

Toutes les recettes uniquement liées aux expertises médicales ainsi que les tous frais que le praticien a payés dans le cadre de ces

expertises médicales et dont il demande le remboursement (tels que les frais de déplacement ou d'assurance) sont soumis à TVA.

La TVA n'est pas exigible lors d'une émission d'une note d'honoraires.

Elle le devient au jour du paiement c'est-à-dire au jour de la réception du chèque ou des espèces, au jour où le crédit figure sur le compte en cas de virement et au jour de la recette en cas de paiement par carte bancaire.

Sur la note d'honoraires, doivent figurer : le nom, l'adresse et le numéro SIRET du praticien, la date, le nom et l'adresse de son mandataire de la mission, la date de réalisation de la prestation, la mission, le montant HT, le montant de la TVA ou le bénéfice de l'exonération en inscrivant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI" et le montant TTC.

Si la note d'honoraires ne mentionne pas la TVA, le prix figurant sur la note d'honoraires est un prix TTC (*Arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1979, n°11798*) et la TVA est due par le praticien.

LA TVA SUR LES DÉPENSES

La dépense, pour être déduite au niveau de la TVA, doit être justifiée par une facture et engagée pour les besoins d'une expertise imposable à la TVA sans être forcément nécessaire. Le médecin peut apporter la preuve par tous moyens que la dépense est liée à une opération imposable à la TVA (*Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2012*).

Si une dépense est liée à la fois à l'activité de soins du médecin et à la fois à une expertise, sa déduction à TVA n'est possible qu'à proportion de l'utilisation du bien pour l'expertise.

Les frais de véhicule tels que les dépenses afférentes aux



juillet, octobre et avril au taux de 25 % et l'acompte de décembre au taux de 20%).

Le régime simplifié d'imposition concerne de plein droit les professionnels non soumis au régime de la franchise en base et dont le montant annuel des recettes soumises à TVA est inférieur à 234 000 € HT en 2013.

Les nouveaux redevables ne reçoivent pas d'échéancier la 1^{ère} année mais doivent acquitter à la date la taxe par acomptes trimestriels dont ils déterminent le montant. Chaque acompte doit représenter au moins 80% de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

2. Le régime réel normal d'imposition

Il s'applique de plein droit quand le **montant des expertises excède le seuil de 234 000 € HT de l'année précédente ou 265 000 € HT dès le 1^{er} jour de l'année en cours.**

Le régime réel normal d'imposition peut également s'appliquer sur option aux professionnels placés sous le régime simplifié d'imposition.

La TVA est déclarée et payée mensuellement au titre des opérations réalisées au cours du mois précédent. A plus de 230 000 € HT d'expertises annuelles, les professionnels sont tenus de télédéclarer et de télérégler la TVA. Par ailleurs, ce mode de déclaration peut être choisi par option.

3. Franchise en base de TVA

Les médecins dont le montant des recettes liées aux expertises n'excède pas **32 600 € HT** au cours de l'année **sont dispensés** de la déclaration et du paiement de la TVA.

Pour apprécier si le professionnel est en régime de franchise en base de TVA en 2014, le médecin doit remplir l'une des deux conditions :

- Recettes des expertises inférieures ou égales à 32 600 € HT en 2013
- Recettes des expertises comprises entre 32 600 € HT et 34 600 € HT en 2013 mais inférieures ou égales à 32 600 € HT en 2012.

La franchise de base de TVA est maintenue pendant l'année 2014 tant que le montant des expertises de l'année 2014 ne dépasse pas 34 600 € HT.

véhicules de transport de personnes sont exclus du droit à déduction.

Mais les professionnels de santé peuvent déduire la TVA payée au titre des frais de péage, d'autoroute et de parking ainsi que les frais de GPS et radiotéléphones car ces derniers ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme des accessoires des véhicules dans lesquels ils sont installés.

PRINCIPES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TVA

Si la TVA sur les recettes est supérieure à la TVA sur les dépenses, le solde correspond à la TVA à payer.

Inversement, si la TVA sur les dépenses est supérieure à la TVA sur les recettes, il s'agit de la TVA remboursable ou reportable sur la déclaration de TVA suivante.

1. Le régime simplifié d'imposition

Les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition sont soumis à un dispositif de paiement d'acomptes trimestriels et de déclaration annuelle unique.

Les professionnels doivent déposer une **déclaration annuelle CA12** (imprimé 3517 S) au service des impôts au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année servant à régulariser le montant de la TVA due au titre de l'année N-1 et à déterminer le montant des acomptes dus en juillet N, octobre N, décembre N et avril N+1.

En effet **4 acomptes doivent être versés** calculés sur un pourcentage de la TVA due au titre l'année N-1 (les acomptes de

Dès que le praticien franchit ce seuil, il est redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Si un professionnel est redevable de la TVA au titre de 2014 en raison d'un dépassement de seuil en 2013 et s'il réalise moins de 32 600 € HT d'expertises en 2014, la franchise en base de TVA s'applique de plein droit au 1er janvier 2015.

SANCTIONS EN MATIERE DE TVA

Le défaut ou le retard de production d'une déclaration est **sanctionné par l'intérêt de retard de 0.40% par mois de retard**, auquel s'ajoute une majoration de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure au professionnel pour qu'il dépose la déclaration ou en cas de dépôt dans les 30 jours de la première mise en demeure
- 40% lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception par le professionnel d'une 1^{ère} mise en demeure

Lorsqu'en cas de dissimulations, d'inexactitudes ou d'omissions en matière de déclarations de TVA, la mauvaise foi du professionnel est établie, une majoration de 40% s'ajoute à l'intérêt de retard de 0.40 % en cas de manquement délibéré.

Outre l'application des amendes fiscales, constitue une infraction pénale punie par la loi, le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire au paiement de l'impôt en omettant volontairement de souscrire ses déclarations de TVA ou en dissimulant une partie des sommes sujettes à l'impôt.

Par ailleurs, le tribunal, peut également à titre de peine complémentaire, interdire l'exercice de la profession de médecin.

EN RÉSUMÉ ...

La TVA concernant les expertises effectuées à compter du 1er janvier 2014 devient une obligation légale. Le praticien doit veiller à rédiger en bonne et due forme sa note d'honoraires et garder les factures de dépenses pour pouvoir déduire la TVA.

Pour choisir le régime approprié, le praticien doit tout d'abord vérifier s'il ne se situe pas dans le régime de la franchise qui est le plus facile et intéressant, puis lorsqu'il est au dessus de ce seuil, il peut opter s'il effectue moins de 234 000 € HT d'expertises entre le régime simplifié ou réel en fonction de son profil psychologique. Le premier régime permet la simplification en ne procédant qu'à 4 versements provisionnels et une régularisation au mois de mai tandis que le deuxième régime permet au praticien d'avoir une visibilité réelle de son activité car les paiements de TVA s'effectuent chaque mois en fonction du montant du chiffre d'affaires du mois précédent.

Pour les paiements tarifés, il est conseillé au praticien de se rapprocher de sa verticalité syndicale pour la négociation avec les administrations afin que ses honoraires soient pour l'avenir augmentés de 20% c'est-à-dire du taux de TVA fixé à 20% au 1er janvier 2014 et qui est supporté par lui.

Vous pouvez retrouver ces fiches juridiques en téléchargement sur www.urps-ml-paca.org rubrique "EXERCICE"